

Inspection Académique du Var

Nathalie FETNAN

Inspectrice de l'Education Nationale,
Chargée de l'Information et de
l'Orientation

Affaire suivie par
Béatrice AUGUSTO

Nos références
PC/BA/2011-177io

Téléphone
04 94 09 55.16

Fax
04.94.09.55.93

Mél.
secio83@ac-nice.fr

Rue de Montebello
B.P. 1204
83070 Toulon cedex

Toulon, le 14 novembre 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement
des collèges publics et privés sous contrat

pour information

Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO

Objet : Age d'entrée en apprentissage

Textes de référence :

- Loi N°2011-893 du 28 juillet 2011
- Article L.6222-1 du code du travail

L'article 19 de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels modifie l'article L.6222-1 du code du travail relatif à l'âge d'entrée en apprentissage.

L'article est ainsi rédigé : « *nul ne peut être en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt cinq ans au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir accompli une formation prévue à l'article L.337-3-1 du code de l'éducation.* »

Ces dispositions introduisent une dérogation légale à l'obligation scolaire définie par l'article L.131-1 du code de l'éducation. Par conséquent :

- l'accord de dérogation d'âge à l'entrée en apprentissage n'est plus nécessaire pour tout jeune ayant 15 ans au cours de l'année civile (jusqu'au 31 décembre) et qui justifie avoir accompli la scolarité du collège (**classe de troisième**) ou avoir suivi la formation dans le cadre d'un Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (**DIMA**),
- **la dérogation à l'obligation scolaire est de fait annulée d'office** dès lors qu'intervient une rupture de contrat d'apprentissage avant les 16 ans du jeune. Dans ce cas, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale doit procéder à l'affectation du jeune dans un établissement scolaire.

Il est demandé aux directeurs de Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et aux chefs d'établissement disposant d'une section d'apprentissage de bien vouloir **me signaler (service DEVS – Mme GONZALEZ), dès sa souscription ou sa résiliation**, tout contrat d'apprentissage concernant un jeune n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.



Jean VERLUCCO

Copie à : Monsieur Stéphane DZYGA, IEN chargé de l'apprentissage